

SSDAS → D → L L

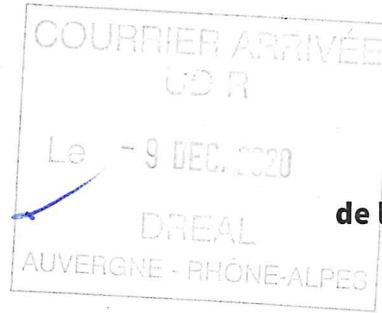
2020 / 254

NE 11



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**
Mél : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Dossier suivi par : Sylvie PIESAT
Tél : 04 72 61 37 86

La directrice départementale
de la protection des populations
à
Monsieur le chef de l'unité
départementale du Rhône - DREAL
Auvergne-Rhône-Alpes
à l'attention de **M. Loïc LEJAY**

Lyon, le - 8 DEC. 2020

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Demande d'agrément pour le ramassage, le tri et le regroupement de pneumatiques usagés pour un site localisé 140 route de Saint-Bonnet sur la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.</p> <ul style="list-style-type: none"> Copie de l'arrêté préfectoral adressé ce jour à la société EU.REC ENVIRONNEMENT. Copie du courrier de notification adressé à l'exploitant. 	<p>1</p> <p>1</p>	<p>Transmise pour information comme suite à votre proposition du 20 novembre 2020</p> <p>La directrice départementale, Par délégation, Le Chef de Service <i>Laurence DANJOU-GALIERE</i> Laurence DANJOU-GALIERE</p>

8020 / 274

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DU RHONE

Le Directeur de l'Administration
Départementale du Rhône
Monsieur le Préfet
Département du Rhône
Le Préfet du Rhône

Service de l'Administration
Départementale du Rhône
Monsieur le Préfet
Département du Rhône

Le Préfet du Rhône

OBJET	NUMERO	DESIGNATION DES PIECES
		<p>Objet : Demande d'apurement des emprunts de la Région Rhône-Alpes et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la loi n° 83-675 du 27 juillet 1983 relative à la décentralisation.</p> <p>Le présent dossier est constitué de :</p> <p>1 - Une demande de subvention adressée au Préfet du Rhône.</p>

Laurence DANJOU-GALLIERE

Le Chef de Service



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/DREAL**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE PREFECTORAL

**Portant agrément de la société EU.REC ENVIRONNEMENT
pour son activité de collecte, de regroupement et de tri de pneumatiques usagés,
sise 140, route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône).**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-137 à R.543-152 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU la demande d'agrément présentée le 13 octobre 2020 par la société EU.REC ENVIRONNEMENT sise 140 route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu, en vue d'exercer son activité de regroupement, tri et valorisation de pneumatiques usagés issus du département de la Loire ;
- VU le rapport et avis du service des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 novembre 2020 ;
- VU les agréments préalablement délivrés par le Préfet du Rhône en date du 6 novembre 2018 à TRANS EU.REC pour la collecte, du 16 décembre 2019 à EU.REC, route de Saint-Bonnet pour le regroupement, et du 28 septembre 2020 à EU.REC, site Lavoisier pour le regroupement ;

../...

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre homogènes les durées d'agrément dont bénéficient EU.REC ENVIRONNEMENT pour le regroupement de pneumatiques usagés et TRANS EU.REC pour la collecte de pneumatiques usagés ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société EU.REC ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société EU.REC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est implanté, 140, route de Saint-Bonnet, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est agréée jusqu'au 15 décembre 2024, à compter de la notification du présent arrêté, pour effectuer le regroupement de déchets de pneumatiques collectés dans le département de la LOIRE sur le site :

EU.REC ENVIRONNEMENT - 140 route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69780).

Article 2

La société EU.REC ENVIRONNEMENT est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R.543-145 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Article 3

La société EU.REC ENVIRONNEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le préfet du département visé à l'article 1^{er} des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet à celui-ci les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.541-149 du code de l'environnement ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les déchets de pneumatiques après ramassage.

Article 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EU.REC ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise au préfet de la Loire et qui sera notifié à l'exploitant.

Lyon, le - 8 DEC. 2020

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets de pneumatiques, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectés et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

- 8 DEC. 2020

LE PRÉFET
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Olément VIVÈS



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/SP/DREAL**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Société EU. REC ENVIRONNEMENT
140 route de Saint-Bonnet
69 780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

Lyon le, - 8 DEC. 2020

L.R. + A.R n° 1A 179 438 8588 5

Monsieur le Président,

Je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral portant agrément de votre société, pour l'activité de regroupement et de tri de pneumatiques usagés pour le département de la Loire, sise 140 route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

Le Chef de Service

Laurence DANUOU-GALIERE

Copie DREAL

